



- Annexe -
Règles 30-31-50
SERVICE DE SURVEILLANCE DES DÎNEUSES ET DÎNEURS
AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE

Le Comité exécutif établit la contribution de la Commission scolaire et les différentes -tarifications afférentes.

En conformité avec l'article 299 de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire* qui prévoit que le directeur général d'une commission scolaire francophone assume les fonctions que la loi attribue au conseil des commissaires et aux commissaires.

Pour l'année 2020-2021, la direction générale établie la contribution de la manière suivante :

1. **Contribution de la Commission scolaire 2019-2020**

Il n'y a aucune contribution de la Commission scolaire en 2019-2020.

2. **Ratios pour fin de financement des ressources humaines rattachées aux services offerts**

- 2.1. Préscolaire : 20 élèves par surveillant
- 2.2. Premier cycle: 30 élèves par surveillant
- 2.3. Deuxième et troisième cycle : 30 élèves par surveillant

3. **Tarification aux parents**

- 3.1. Dîneur transporté: 268,20 \$ par année;
- 3.2. Dîneur marcheur: 268,20 \$ par année;
- 3.3. Dîneur sporadique : 5 \$ par jour;
- 3.4. Dîneur marcheur devenu transporté lors de la gestion des surplus : 268,20 \$ par année.

Il n'y a pas de tarification familiale en 2020-2021.



CODE : 30-31-50-A

ANNEXE aux règles

4. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} juillet 2020.

DATE : 13 avril 2011
11 avril 2012
27 février 2013
26 février 2014
25 février 2016
22 mars 2017
28 février 2018
10 avril 2019
24 février 2020

SIGNATURE : 

RÉSOLUTIONS : C.E.-98-99-154 (réf.)
C.E.-99-00-017 (réf.)
C.E.-10-11-677 (réf.)
C.E.-11-12-685
C.E.-11-12-686 (réf.)
C.E.-12-13-038 (réf.)
C.E.-13-14-034 (réf.)
C.E.-14-15-023 (réf.)
C.E.-15-16-041 (réf.)
C.E.-16-17-052 (réf.)
C.E.-17-18-060 (réf.)
C.C.-18-19-151
D.G.-20-014